

Recours 05/20

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 6 mars 2006

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 05/20, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] , demeurant à [...] contre la décision du 8 juillet 2005 par laquelle le Jury du Baccalauréat a décidé de ne pas inclure le requérant parmi les lauréats,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président,
 - M. Nicolas Mackel, rapporteur,
 - Mme. Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Lise Junget, assistante,

au vu des observations écrites présentées par M. [...] et par Me Muriel Gillet, avocat des Ecoles européennes,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2006, le rapport de M. Nicolas Mackel, les observations orales de Me Sébastien Orlandi et Me Jean-Noel Louis, avocats de [...] , et de Me Muriel Gillet, avocat des Ecoles européennes,

a rendu le 6 mars 2006, cette décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

Pendant l'année scolaire 2004-2005, le requérant était élève de 7^{ème} secondaire à l'Ecole européenne de Luxembourg.

Le 1^{er} juin 2005, le requérant a reçu le bulletin contenant les notes préliminaires reflétant un progrès accomplis par l'élève en latin; il a en effet obtenu dans cette matière au second semestre une note de classe de 6/10 alors qu'au premier semestre cette même note n'était que de 3/10.

Le 8 juillet 2005, le Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg communiquait à l'élève qu'il avait obtenu une moyenne générale de 57.36 % et n'était donc pas éligible pour l'obtention du diplôme du Baccalauréat.

Le 14 juillet 2005, la mère de l'élève, Madame [...] introduisait un recours administratif auprès du Conseil Supérieur des Ecoles Européennes. L'objet du recours administratif était de demander au Conseil Supérieur de procéder au réexamen de la décision du 8 juillet de ne pas promouvoir son fils pour l'obtention du diplôme du Baccalauréat.

Le 14 septembre 2005, le Président du Jury du Baccalauréat européen a notifié à Madame [...] sa décision de rejet du recours administratif. Dans cette décision, le Président du Jury relevait qu'”outre le fait que le recours n'a pas été introduit par le candidat lui-même, comme il est prévu dès lors qu'il est majeur, je n'ai constaté aucun vice de forme au sens de l'article 12.1.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen”.

Le 23 novembre 2005, le requérant a introduit le présent recours contentieux.

Les Ecoles européennes opposent plusieurs motifs d'irrecevabilité.

Tout d'abord, l'avocat des Ecoles européennes argumente que le recours administratif avait été adressé au Conseil Supérieur et non auprès du Président du Jury. Cette irrecevabilité étant toutefois à considérer comme couverte par le fait que le Président du Jury a valablement statué suite à la transmission par le Directeur de l'Ecole du recours.

En second lieu, l'avocat des Ecoles européennes avance le fait que le recours était introduit par la mère de l'élève alors que celui-ci aurait dû le faire lui-même dès lors qu'il était majeur à ce moment-là. Dans son mémoire en réplique, le requérant estime que l'article 12.1 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat ne devrait pas empêcher un élève, même majeur, de se faire représenter par ses parents. En tout état de cause, en faisant siens les effets de la procédure administrative précontentieuse, il aurait prouvé que sa mère avait agi pour son compte.

En troisième lieu, le recours contentieux serait tardif, alors qu'il aurait dû être introduit endéans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse ; cette décision avait été notifiée par courrier électronique à la mère du requérant, qui avait introduit le recours administratif à la base de ladite décision, le 14 septembre 2005 ainsi que par envoi recommandé réceptionné le 23 septembre. Selon l'avocat des Ecoles européennes, la transmission par courrier électronique constitue une notification valable faisant courir le délai. D'après le requérant, l'absence de référence dans les textes régissant la procédure devant la Chambre de Recours de la possibilité de notification par courrier électronique aurait comme conséquence que seul l'envoi recommandé pouvait en l'espèce faire courir le délai de 2 mois.

Quant au fond, le requérant invoque un vice de forme en ce qu'une erreur aurait été commise dans le calcul de sa note et que selon ses calculs sa moyenne générale devrait être de 59, 63% et donc le faire rentrer dans le bénéfice d'une délibération du Jury. Par ailleurs il soulève une exception d'illégalité dans la mesure où les modalités de calcul des notes prévues dans le Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat ne sont pas conformes aux Règlement général des Ecoles européennes. Il demande par conséquent à la Chambre de recours de conclure à l'annulation de la décision du 8 juillet 2005 l'excluant des lauréats du Baccalauréat, l'annulation de la décision du 14 septembre 2005 par laquelle le Président du Jury du Baccalauréat a rejeté le recours administratif introduit par la mère du requérant. Enfin, le requérant sollicite qu'une instruction soit donnée à l'administration de l'Ecole et au Jury du Baccalauréat de procéder au calcul de ses notes conformément aux textes réglementaires afin de lui attribuer une note globale qui lui permettra d'être admis à la liste des lauréats.

Les Ecoles européennes argumentent dans leur mémoire en défense que la note A attribuée au requérant en latin pour le deuxième semestre n'est atteinte d'aucun vice de forme et qu'elle reflète l'appréciation des performances accomplies par l'élève pendant le semestre, conformément à l'article 60.3 du Règlement général. Elles relèvent ensuite l'absence de toute contradiction entre l'article 6 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat et l'article 61 du Règlement général. Enfin, elles rappellent qu'en cas de révision des notes comme le demande le requérant, celui-ci ne saurait solliciter autre chose qu'une délibération du Jury du Baccalauréat.

Dans son mémoire en réplique, le requérant conteste le caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation dont jouirait le Professeur et estime que ce pouvoir devrait à tout le moins s'accompagner d'une obligation de motivation afin de permettre un contrôle par la Chambre de recours.

Appréciation de la Chambre de recours

- Quant à la recevabilité

Le règlement général des Ecoles européennes indique, à son article 66, paragraphe 2, que « l'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du baccalauréat européen (...) » et l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat dispose que « tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat [...] ». Seulement dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans et célibataire, une exception est prévue à cette prescription et le recours devra être formé par les parents ou le tuteur.

C'est donc à juste titre que les Ecoles européennes invoquent l'irrecevabilité du recours. La formulation utilisée par le premier paragraphe de l'article 12 ne laisse pas le choix mais exige que les recours soient formés par les élèves majeurs eux-mêmes. Ce faisant, il ne fait que traduire une conséquence juridique du passage à la majorité, à savoir que les parents ne sauraient plus poser des actes juridiques, comme par exemple ester en justice, sans le consentement explicite de la personne concernée.

Le Président du Jury a relevé dans sa décision que le recours n'avait pas été introduit par le candidat lui-même et la formulation de sa décision indique d'ailleurs que les autres motivations du rejet n'ont été faites qu'à titre superfétatoire.

Le fait que dans le cadre du recours contentieux le requérant fait siens les arguments développés par sa mère, ou du moins certains de ceux-ci, ne saurait pour autant couvrir le non-respect des prescriptions de l'article 12 puisque l'introduction d'un recours administratif valable constitue une condition de recevabilité du recours contentieux.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours doit considérer le recours introduit par Monsieur [...] comme irrecevable en ce qu'il n'était pas précédé d'un recours administratif valablement formé par le requérant.

Il peut en outre être observé que, de toute façon, le recours contentieux introduit par M [...] a été enregistré après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 67, paragraphe 3 du Règlement général des Ecoles européennes. En effet, il n'est pas contesté que Madame [...] qui avait introduit le recours administratif par télécopie provenant de son lieu de travail a reçu notification du rejet de ce recours par courrier électronique à son adresse professionnelle le 14 septembre 2005. Si elle a ensuite reçu l'original de cette notification par voie postale à son adresse personnelle, il n'est pas contesté qu'elle a eu totale connaissance de la décision en cause, qui comportait au surplus indication des voies de recours, le 14 septembre. Dès lors, le recours enregistré le 23 novembre était tardif.

Les Ecoles européennes n'ayant pas conclu à ce que la Chambre de recours condamne la partie adverse aux frais et dépens, chaque partie supportera, conformément à l'article

27 du Règlement de procédure, ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours 05/20 introduit par Monsieur [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

N. Mackel

E. Koutoupa-Rengakou

Bruxelles, le 6 mars 2006

Le greffier

P. Hommel